



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Générale
17 août 2025
Français
Original : Anglais

Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Vingt-septième réunion

Panama, 20-24 octobre 2025

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Besoins scientifiques et techniques en vue d'appuyer la mise
en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-
Montréal : Domaines dans lesquels des travaux plus poussés
pourraient être menés**

Domaines dans lesquels des travaux plus poussés pourraient être menés dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming- Montréal

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Au paragraphe 9 de sa décision [15/4](#), la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a demandé à la Secrétaire exécutive de réaliser un examen et une analyse stratégiques des programmes de travail de la Convention dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, afin d'en faciliter la mise en œuvre. En réponse à cette demande, la Secrétaire exécutive a mené une analyse initiale accélérée des programmes de travail créés au titre de la Convention portant sur les cibles du Cadre.¹ Au paragraphe 2 de sa recommandation [25/3](#), l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a demandé à la Secrétaire exécutive d'entreprendre d'autres travaux, y compris un examen et une analyse approfondis des outils et des orientations existants, qui pourraient soutenir la mise en œuvre des objectifs du Cadre, et d'identifier les lacunes et les redondances, ainsi que le besoin possible de mises à jour. En réponse à cette recommandation la Secrétaire exécutive a préparé divers documents² concernant les lacunes au niveau des outils et des orientations.

2. Dans le document [CBD/SBSTTA/26/3](#), le Secrétariat a identifié les besoins scientifiques et techniques généraux en appui à la mise en œuvre du Cadre et leurs conséquences sur les travaux de la Convention. Il a aussi recensé les thèmes suivants qui pourraient nécessiter des travaux dans de nouveaux domaines au titre de la Convention : l'aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité ; pollution et biodiversité ; les activités, produits et services durables fondés sur la

* [CBD/SBSTTA/27/1](#).

¹ [CBD/SBSTTA/25/INF/1](#). Voir également le document [CBD/SBSTTA/25/4](#).

² [CBD/SBSTTA/26/3](#), [CBD/SBSTTA/26/INF/15](#) et [CBD/SBSTTA/26/INF/16/Rev.1](#).

biodiversité et la « bioéconomie » ; et l'approche fondée sur l'équité et les droits de la personne en lien avec la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

3. Au paragraphe 2 de la décision [16/12](#), la Conférence des Parties a décidé que des travaux pourraient être engagés sur les thèmes suivants, en évitant les chevauchements avec les processus multilatéraux existants et en conformité avec leurs mandats :

- a) Aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité ;
- b) Pollution et biodiversité ;
- c) Activités, produits et services durables fondés sur la biodiversité qui améliorent la biodiversité ;
- d) Approche fondée sur l'équité, l'égalité des genres et les droits de la personne en lien avec la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que sur le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ;
- e) Différents systèmes de valeurs, comme indiqué à l'alinéa 7 b) de la section C du Cadre ;

4. À l'alinéa 4 d) de la même décision, la Conférence des Parties a notamment demandé à la Secrétaire exécutive de présenter des propositions de travaux plus poussés pour chaque thème ci-dessus, pour examen par l'Organe subsidiaire avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

5. En réponse à cette demande, la Secrétaire exécutive, dans sa notification n° [2025-058](#), a sollicité des points de vue et de l'information pertinente sur les domaines de travail potentiels décrits ci-dessus. Les propositions³ reçues sont publiées sur le site Web de la Convention.⁴

6. Le présent document ne contient que les propositions de travaux plus poussés au titre de la Convention pour examen par l'Organe subsidiaire.

II. Propositions de travaux plus poussés possibles

A. Aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité

1. Contexte

7. Au paragraphe 12 de sa décision [15/19](#), la Conférence des Parties a invité la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à examiner les demandes figurant dans l'annexe à la décision, dont la tenue d'une évaluation accélérée de l'aménagement intégré du territoire tenant compte de la biodiversité et la connectivité écologique, en examinant des éléments tels que les changements dans l'utilisation et la restauration des terres et des mers. La plénière de la Plateforme, à sa dixième réunion, a approuvé ces travaux pour examen à sa quatorzième réunion.⁵ Dans sa décision [16/11](#), la Conférence des Parties a demandé à l'Organe subsidiaire d'examiner l'évaluation méthodologique lors d'une réunion qui aura lieu avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, prévue en 2028.

³ Onze Parties ont remis une proposition (Afrique du Sud, Brésil, Canada, Colombie, Équateur, Îles Marshall, Japon, Mexique, Niger, Pérou et Union européenne) ainsi que 19 observateurs (Fondation biovision, Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, CropLife International, Environmental Defence Fund, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, (FAO), Global Youth Biodiversity Network, Govardhan Ecovillage, Institut international pour l'environnement et le développement, Union internationale pour la conservation de la nature, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Pesticide Action Network, Red Nacional por la Defensa de la Soberanía Alimentaria en Guatemala, Science Panel for the Amazon, SwedBio, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), United Nations University Institute for the Advanced Study of Sustainability, Women4Biodiversity, World Federation for Animals et Fonds mondial pour la nature).

⁴ Voir www.cbd.int/notifications/2025-058.

⁵ Voir le paragraphe 6 de la décision IPBES-10/1 de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.

8. Aux fins du rapport de cadrage, on entend par « aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité » l'intégration des considérations relatives à la biodiversité dans l'aménagement du territoire, défini comme une méthode ou un processus d'analyse et de répartition spatiale et temporelle des activités dans un environnement donné afin d'atteindre divers objectifs, notamment des objectifs écologiques, sociaux et économiques.⁶

9. L'orientation relative à l'aménagement du territoire n'a été élaborée qu'au titre du programme de travail sur la biodiversité marine et côtière, dans le contexte de la Convention.⁷ L'aménagement du territoire marin est la priorité des activités de renforcement des capacités au titre de l'Initiative pour un océan durable, laquelle est coordonnée par le Secrétariat conformément à l'orientation fournie par la Conférence des Parties. L'aménagement des territoires terrestres et des eaux intérieures a retenu beaucoup moins d'attention.

10. Le programme de travail sur l'article 8 j) et autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030 comprend l'élaboration de lignes directrices pour l'inclusion et la prise en considération des terres traditionnelles et l'utilisation des ressources dans les processus d'aménagement des territoires et les évaluations d'impact environnemental (tâche 1.2), qui fournissent de l'information sur l'aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité. Ce projet de lignes directrices sera examiné à la première réunion de l'Organe subsidiaire sur l'article 8 j) et autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales.

2. Sommaire des propositions

11. Vingt-et-une propositions ont été reçues sur ce thème.⁸ Les déposants ont attiré l'attention sur des lacunes semblables à celles relevées dans les documents [CBD/SBSTTA/26/3](#) et [CBD/SBSTTA/26/INF/15](#), notamment l'absence d'une définition de « l'aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité », ainsi que le besoin de :

- a) Lignes directrices sur l'intégration intersectorielle des méthodes de gestion sensibles à la biodiversité (telles que les méthodes agroécologiques dans les territoires agricoles) ;
- b) Lignes directrices sur l'intégration de la biodiversité dans les normes d'ingénierie, l'aménagement municipal (dont les espaces bleus et verts) et les réseaux interconnectés d'écosystèmes pour la principale biodiversité urbaine ;
- c) Modèles de cogouvernance renforcée avec les peuples autochtones et communautés locales et l'examen des conditions habilitantes pour des processus de planification de la participation réussis ;
- d) Lignes directrices sur l'intégration de la résilience du climat dans l'aménagement du territoire ;
- e) Lignes directrices sur une réglementation nationale de la méthode d'aménagement des territoires marins dans un contexte plus vaste ;
- f) L'accès à la technologie et aux systèmes de suivi côtiers et marins ;
- g) Orientations plus poussées sur l'établissement de la valeur des fonctions et des services écosystémiques dans un contexte d'aménagement du territoire et sur la gestion des compromis ;
- h) Orientation sur la conception des corridors écologiques ;
- i) Suivis, accès aux données et perfectionnement et définition des indicateurs pertinents.

⁶ Ibid., annexe II.

⁷ Voir les décisions [X/29](#), [XI/18](#), [XII/23](#), [XIII/9](#), [14/10](#), [15/24](#) et [16/17](#).

⁸ Des pays suivants : Afrique du Sud, Canada, Colombie, Équateur, Îles Marshall, Japon, Mexique, Niger, Pérou et Union européenne; et de Fondation Biovision, Convention sur les espèces migratrices, Environmental Defence Fund, FAO, Govardhan Ecovillage, Union internationale pour la conservation de la nature, Science Panel for the Amazon, PNUD, United Nations University Institute for the Advanced Study on Sustainability, Fonds mondial pour la nature et Women4Biodiversity.

12. Certaines Parties ont mentionné des initiatives et processus complémentaires, dont l'orientation à venir sur l'aménagement des territoires marins tenant compte de la biodiversité de la Commission océanique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Commission européenne.⁹ La FAO a invoqué ses travaux permanents sur l'aménagement intégré de l'utilisation du territoire, décrit plus en détail dans le paragraphe 19, ci-dessous.

13. Les déposants ont mentionné des sources d'orientation existantes, telles que le Groupe de travail sur l'aménagement du territoire de la Commission mondiale des aires protégées de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;¹⁰ le programme de cartographie des aires de maintien des fonctions vitales, dirigé par le PNUD ;¹¹ le partenariat mondial sur la connectivité écologique relevant de la Convention sur les espèces migratrices, lancé en 2024 au cours de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, qui a pour but de maintenir, restaurer et améliorer la connectivité écologique à l'échelle de la planète ; et l'Université des Nations Unies et ses partenaires dans le contexte de leurs travaux sur les territoires de production socioécologique.¹²

14. Les déposants ont précisé que la planification était toujours réalisée à divers niveaux, du niveau local aux niveaux national et régional, et ont mis en évidence les démarches apparentées telles que les cadres de gestion environnementale, les cadres de développement des territoires et les plans de développement intégré. Ils ont aussi fait état du besoin de tenir compte de divers facteurs, dont les modes de subsistance durables et les cadres de conservation des bassins, qui garantissent la connectivité des écosystèmes d'eau douce et des principaux habitats aquatiques protégés.

15. Certains déposants ont abordé la question de l'aménagement des aires protégées dans un contexte d'aménagement du territoire et ont attiré l'attention sur le fait que la cible 1 du Cadre était surtout liée à la cible 3. Par contre, les méthodes d'aménagement des aires protégées sont parmi les domaines de travail les plus avancés de la Convention et tiennent déjà compte des aires d'importance pour la biodiversité et des fonctions et services écosystémiques. Par exemple, le but 1.2 du programme de travail sur les aires protégées consiste à intégrer les aires protégées dans des territoires et secteurs terrestres et marins plus vastes, afin de conserver la structure et la fonction écologiques. Il est donc nécessaire de faire la différence entre le besoin d'accélérer l'application de l'orientation existante au titre de la Convention et le besoin d'une nouvelle orientation ou d'une orientation améliorée.

3. Analyse et renseignements supplémentaires

16. L'aménagement du territoire est largement utilisé dans le cadre de presque toutes les activités d'aménagement des terres et souvent réalisé indépendamment par différents secteurs, du niveau local au niveau national, tant dans les régions urbaines que rurales. Il s'agit surtout d'intégrer les facteurs liés à la biodiversité aux méthodes d'aménagement du territoire, surtout dans les territoires gérés utilisés pour l'agriculture et autres secteurs de la production, mais aussi dans les paysages urbains et les aires à usages multiples.

17. La Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques abordera plusieurs lacunes relevées dans les propositions et les documents [CBD/SBSTTA/26/3](#) et [CBD/SBSTTA/26/INF/15](#) dans son évaluation méthodologique de l'aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité et la connectivité écologique. Elle abordera également les cibles pertinentes du Cadre, ainsi que l'aménagement du territoire urbain sensible à la biodiversité ; la restauration ; la connectivité écologique ; les indicateurs ; l'environnement habilitant pour l'aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité ; et les synergies et compromis dans le contexte des éléments communs de la biodiversité, des aliments, de l'eau, de la santé et des changements climatiques.

⁹ Voir www.mspglobal2030.org/biodiversity-inclusive-marine-spatial-planning/.

¹⁰ Voir iucn.org/our-union/commissions/group/iucn-wcpa-spatial-planning-task-force.

¹¹ Voir digitalx.undp.org/catalogs/elsa.html.

¹² Voir unu.edu/sites/default/files/2024-07/Indicators%20of%20Resilience%20in%20SEPLS%202024%20Edition_V2_0.pdf.

18. L'évaluation de la Plateforme omet un thème important, à savoir la variabilité dynamique temporelle et spatiale des systèmes d'eau, qui peut avoir une influence sur les écosystèmes des eaux intérieures, côtières et terrestres. C'est un aspect important de la connectivité écologique qui peut s'étendre sur de longues distances grâce à l'interaction entre les systèmes de rivières ou la circulation des eaux souterraines. La gestion intégrée des ressources aquatiques est l'outil de planification de choix pour la gestion de l'eau douce. L'analyse présentée dans le document [CBD/SBSTTA/26/INF/15](#), précise que bien que l'orientation abondante disponible sur la gestion intégrée des ressources aquatiques tienne compte de la biodiversité, elle n'a pas été évaluée à fond et est réputée contradictoire.

19. La FAO est en train de mettre à jour les lignes directrices sur la planification de l'utilisation du territoire grâce à une consultation mondiale inclusive qui lui permettra d'intégrer les changements climatiques, la biodiversité et la dégradation des terres. Les lignes directrices porteront notamment sur les interactions entre l'agriculture et les terres humides, la gestion des services écosystémiques liés à l'eau et l'application de méthodes fondées sur les écosystèmes pour l'aménagement des territoires et des eaux, ainsi que le soutien à une collaboration accrue qui contribue aux processus de planification visant un équilibre entre la production alimentaire, l'allocation des ressources aquatiques et la conservation de la biodiversité.

20. D'importants travaux sont en cours au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, sur l'aménagement intégré de l'utilisation des terres, en appui à la cible 15.3 sur la neutralité de la dégradation des terres des Objectifs de développement durable. Les travaux comprennent un exposé scientifique et politique sur l'aménagement intégré de l'utilisation des terres et la gestion intégrée des paysages pour la neutralité de la dégradation des terres,¹³ la boîte à outils de la neutralité de la dégradation¹⁴ et la deuxième étape du programme d'établissement des cibles de neutralité.¹⁵

4. Conclusions sur un moyen possible d'aller de l'avant

21. L'évaluation méthodologique accélérée réalisée par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques portera sur les méthodes, l'orientation, les outils, les scénarios, les modèles, les données, les connaissances et le renforcement des capacités pour intégrer les facteurs liés à la biodiversité à la connectivité et sa promotion (structurale et fonctionnelle) dans l'aménagement du territoire, dans tous les secteurs et à toutes les échelles. La Conférence des Parties devrait examiner l'évaluation à sa dix-huitième réunion, en 2028. Il est donc proposé de reporter jusqu'à cette date l'élaboration de travaux plus poussés dans ce secteur.

22. La Conférence des Parties mènera un examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre à sa dix-septième réunion. Celui-ci comprendra une évaluation cible-par-cible des progrès accomplis en vue de l'atteinte des 23 cibles, la mission 2030 et autres éléments du Cadre, y compris ses sections C, I, J et K. Entretemps, pendant la préparation de l'évaluation et à titre de mesure intérimaire, il est proposé que le Secrétariat soit chargé de préparer un rapport sur les expériences en aménagement des territoires tenant compte de la biodiversité, en puisant dans les contributions à l'examen mondial, et d'organiser un atelier pour les experts pertinents des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, et des organisations compétentes, afin de faire avancer la compréhension commune de la planification des territoires tenant compte de la biodiversité.

¹³ Voir www.unccd.int/resources/brief/science-policy-brief-integrated-land-use-planning-and-integrated-landscape.

¹⁴ Voir <https://geo-ldn.org/ldn/about-toolbox/>.

¹⁵ Voir www.unccd.int/news-stories/notifications/call-requests-support-assist-countries-strengthening-ldn-targets.

B. Pollution et biodiversité

1. Contexte

23. Bien que la cible 7 du Cadre aborde la pollution provenant de toutes les sources, elle met l'accent sur les excédents de nutriments perdus dans l'environnement, les pesticides, les produits chimiques très dangereux et la pollution plastique.

24. La pollution est abordée dans divers programmes de travail au titre de la Convention. Le programme de travail sur la biodiversité agricole examine la question de manière très détaillée, en particulier dans les initiatives intersectorielles.¹⁶ Le programme de travail sur la biodiversité marine et côtière aborde aussi la question, notamment les débris et le bruit sous-marin,¹⁷ même si la nature et les impacts de la pollution ont changé quelque peu depuis l'élaboration de l'orientation. La pollution fait également l'objet du Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé,¹⁸ adopté récemment, qui examine les conséquences négatives sur les humains, les animaux, les végétaux et la santé des écosystèmes et l'intégration des actions volontaires pour incorporer les liens d'interdépendance entre la biodiversité et la santé dans le contexte de la cible 7 du Cadre.

25. Au paragraphe 19 de la décision [16/35](#), la Conférence des Parties a invité les organes directeurs des conventions sur les produits chimiques et les déchets, la FAO et autres conventions et organisations concernées, dont le Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs, à collaborer avec les trois Conventions de Rio sur la cible 7 du Cadre sur la réduction de la pollution à des niveaux sans danger pour la biodiversité, en consultation avec les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales et les parties prenantes concernées.

2. Sommaire des propositions

26. Dix-neuf propositions ont été reçues sur le sujet.¹⁹ Les déposants ont mentionné les besoins techniques et scientifiques suivants pour la mise en œuvre de la cible 7 :

- a) Une orientation consolidée sur le rôle de la biodiversité et des services écosystémiques dans l'atténuation de la pollution (solutions fondées sur la nature et/ou approches fondées sur les écosystèmes), dont une orientation pour des secteurs et des sources de pollution particuliers ;
- b) De l'information sur les impacts de la pollution sur la biodiversité dans différents biomes, y compris les types et les sources de pollution revêtant un intérêt particulier pour différents biomes et espèces, ainsi que les mesures d'atténuation prioritaires, pour les principaux secteurs, sources et parties prenantes ;
- c) La détermination des seuils de pollution, tels que les niveaux auxquels les polluants deviennent nocifs pour la biodiversité et les moyens d'éviter ces polluants ;
- d) Les méthodes d'identification des produits chimiques qui sont considérés comme « très dangereux » afin d'évaluer les risques pertinents pour la biodiversité et les mesures pour les atténuer ;
- e) Les moyens de traiter les buts communs et qui se chevauchent des accords multilatéraux et des forums sur l'environnement, y compris le rôle et les synergies avec les conventions sur les produits chimiques et les déchets et le Cadre mondial relatif aux produits chimiques au niveau national ;

¹⁶ Voir les décisions [14/6](#) et [15/28](#).

¹⁷ Voir www.cbd.int/marine.

¹⁸ Annexe à la décision [16/19](#).

¹⁹ Des pays suivants : Afrique du Sud, Canada, Colombie, Îles Marshall, Japon, Mexique, Niger et l'Union européenne, et de Fondation Biovision, Convention sur les espèces migratrices, CropLife International, FAO, Govardhan Ecovillage, Union internationale pour la conservation de la Nature, Pesticide Action Network, Science Panel for the Amazon, SwedBio, Fédération mondiale pour les animaux et de Women4Biodiversité.

f) Un meilleur accès aux données et une meilleure gestion de l'information, sachant qu'il existe plusieurs bases de données et sources liées à la réduction des excès de nutriments, mais que l'information sur la réduction des risques associés aux pesticides et aux produits chimiques très dangereux pour la biodiversité et la réduction de la pollution plastique est hautement dispersée et difficile d'accès ;

g) De l'information légale, de politique et scientifique renforcée pour lutter contre les conséquences des polluants chimiques et leurs effets cumulatifs sur la diversité des écosystèmes, leurs fonctions et leurs services ;

h) L'élaboration de protocoles sur le recyclage des nutriments ;

i) Le renforcement des systèmes nationaux intégrés de suivi environnemental et l'alignement des données sur la pollution sur les cibles mondiales telles que les cibles 3.9²⁰ et 6.3²¹ des Objectifs de développement durable.

3. Analyse et renseignements supplémentaires

27. La pollution est habituellement classée selon l'élément environnemental sur lequel elle a un impact (p. ex., l'air, l'eau, le sol), selon le polluant (p. ex., la lumière, le bruit, le plastique) ou la source (p. ex., agricole, industrielle, urbaine, assainissement, exploitation minière). La pollution de l'eau et du sol a des impacts importants connus sur la biodiversité. La pollution de l'air est souvent d'intérêt public élevé à cause de ses conséquences directes sur la santé humaine, mais il existe généralement moins d'information accessible sur ses conséquences directes sur la biodiversité, sauf pour les conséquences telles que les pluies acides et l'acidification des océans causées par le bioxyde de carbone. Les impacts de la pollution par la lumière sur la biodiversité sont peu étudiés, malgré les travaux sur le sujet réalisés au titre de la Convention sur les espèces migratrices. Les conséquences de la pollution par le bruit sur la biodiversité ont surtout été étudiées pour les cétacés, bien que certains travaux sur la question aient été réalisés au titre de la Convention sur les espèces migratrices. Les nutriments forment un groupe de polluants posant une menace pour la biodiversité à l'échelle mondiale, surtout ceux qui proviennent de pratiques agricoles non durables, mais aussi d'un mauvais assainissement et du traitement des eaux usées.

28. Les niveaux de connaissances sur les impacts des diverses catégories de pollution sur la biodiversité varient, et on en sait encore moins sur le rôle que joue cette biodiversité dans l'atténuation ou l'élimination des impacts de la pollution, notamment grâce aux fonctions et aux services écosystémiques et leur utilisation proactive dans les solutions fondées sur la nature et/ou les approches fondées sur les écosystèmes.

29. Différents aspects de la pollution sont abordés au titre de nombreux accords multilatéraux, organisations et initiatives, mais de manière fragmentée. À titre d'exemple, la pollution est abordée dans les conventions sur les produits chimiques et les déchets,²² les conventions sur la pollution marine, les accords multilatéraux sur l'environnement sans lien direct avec la pollution²³ et différents accords régionaux.²⁴ Par ailleurs, plusieurs organisations intergouvernementales²⁵ et mécanismes

²⁰ D'ici 2030, réduire substantiellement le nombre de décès et de maladies causés par les produits chimiques dangereux, et la pollution et la contamination de l'air, de l'eau et du sol.

²¹ D'ici 2030, améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution, en éliminant les déversements et en minimisant le dégagement de produits chimiques et matières dangereuses, en réduisant de moitié les eaux usées non traitées et en augmentant sensiblement le recyclage et la réutilisation sécuritaire à l'échelle mondiale.

²² Notamment la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Minamata sur le mercure.

²³ Dont la Convention-cadre des Nations Unie sur les changements climatiques, la Convention sur les espèces migratrices et la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau.

²⁴ Y compris l'Accord sur la conservation des cétacés de la Mer noire, de la Mer méditerranée et de la région atlantique avoisinante, les conventions sur les mers régionales et la plupart des accords sur les eaux transfrontières.

²⁵ Y compris la FAO, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation mondiale de la santé.

interagences²⁶ traitent de nombreux aspects de la pollution. De plus, des négociations sont en cours pour un instrument international sur la pollution plastique.²⁷ Plusieurs de ces processus s'intéressent peu aux impacts de la pollution sur la biodiversité ou le rôle que peut jouer la biodiversité pour atténuer la pollution.

4. Conclusions sur un moyen possible d'aller de l'avant

30. La Conférence des Parties n'a pas accordé beaucoup d'attention à la pollution au-delà des secteurs figurant au paragraphe 24 ci-dessus. Il est proposé de créer un groupe spécial d'experts techniques sur la biodiversité et la pollution qui fournirait des conseils techniques sur le sujet (voir la partie III, ci-dessous).

C. Activités, produits et services durables fondés sur la biodiversité qui améliorent la biodiversité

1. Contexte

31. L'utilisation durable de la biodiversité est inscrite à l'article 1 de la Convention et constitue un de ses trois objectifs. L'utilisation durable est définie à l'article 2 comme étant l'utilisation de composants de la biodiversité biologique d'une manière et à un rythme qui ne mènent pas au déclin à long terme de la biodiversité, maintenant ainsi son potentiel de satisfaire aux besoins et aux aspirations des générations actuelles et futures. Ce message est réitéré à la cible 9 du Cadre, qui a pour but de garantir que les espèces sauvages sont gérées et utilisées de manière durable pour le bien du peuple.²⁸ Certains éléments de la cible sont abordés dans les nombreux programmes de travail réalisés au titre de la Convention. La cible 9 présente le concept des activités, produits et services durables fondés sur la biodiversité qui améliorent la biodiversité, lequel n'a pas encore été clairement défini.

2. Sommaire des propositions

32. Le Secrétariat a reçu 16 propositions²⁹ sur le sujet. Les déposants ont fourni de l'information sur les méthodes et les expériences pertinentes, notamment en lien avec la pêche, l'agriculture, la foresterie, et les espèces sauvages d'importance culturelle pour les peuples autochtones et communautés locales. Les points de vue sur les besoins techniques et scientifiques plus poussés correspondent à ceux indiqués dans les documents [CBD/SBSTTA/26/3](#) et [CBD/SBSTTA/26/INF/15](#), et comprennent aussi le besoin de :

- a) Orientations sur l'élaboration et la mise à l'échelle des biotechnologies ;
- b) Mesures et moyens de renforcer les capacités des communautés pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et la production de celle-ci ;
- c) Consolidation des plateformes de données et des indicateurs d'impact ;
- d) Financement accru pour les entreprises durables.

33. Certains déposants ont aussi attiré l'attention sur l'analyse du manque de connaissances présenté à l'annexe 2 du *Thematic Assessment Report on the Sustainable Use of Wild Species*:

²⁶ Y compris le groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'interface scientifique et politique afin de contribuer davantage à la saine gestion des produits chimiques et des déchets et pour prévenir la pollution, le Cadre mondial relatif aux produits chimiques et ONU-Eau.

²⁷ L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, dans sa résolution 5/14 de mars 2022, a créé un comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international ayant force de loi sur la pollution plastique, notamment dans le domaine de l'environnement marin.

²⁸ Les espèces sauvages terrestres, d'eau douce et marines contribuent au bien-être humain de multiples façons, notamment comme source d'alimentation, de sécurité alimentaire, de médicaments et de subsistance.

²⁹ Des pays suivants : Brésil, Canada, Colombie, Îles Marshall, Japon, Mexique, Niger et Union européenne ; et Convention sur les espèces migratrices, Govardhan Ecovillage, Union internationale pour la conservation de la nature, Science Panel for the Amazon, PNUD, Fédération mondiale pour les animaux, Fonds mondial pour la nature et Women4Biodiversity

Summary for Policymakers (Évaluation thématique de l'utilisation durable des espèces sauvages : Sommaire à l'intention des décideurs) de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Le *Thematic Assessment Report of the Underlying Causes of Biodiversity Loss and the Determinants of Transformative Change and Options for Achieving the 2050 Vision for Biodiversity* (Rapport d'évaluation thématique sur les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique et les déterminants des changements transformateurs et solutions pour la réalisation de la vision de 2050) a aussi été jugé très pertinent.

34. Une des Parties a indiqué dans sa proposition que le thème devrait être vu, de façon générale, comme un ensemble de deux principaux éléments interdépendants : a) l'utilisation durable des espèces sauvages et b) les activités, produits et services ayant un impact net positif sur la biodiversité. Ces éléments doivent toujours aboutir à des bienfaits sociaux, économiques et environnementaux pour les peuples tout en protégeant et encourageant l'utilisation durable coutumière par les peuples autochtones et communautés locales, conformément aux objectifs plus larges de la Convention et du Cadre. Le même déposant a indiqué que les activités, produits et services durables fondés sur la biodiversité étaient parfois regroupés sous l'appellation « bioéconomie » et a fourni des définitions de l'expression à titre de référence.

35. Une autre Partie a indiqué dans sa proposition que la bioéconomie et les méthodes connexes étaient en train de devenir la pierre angulaire des stratégies d'investissement en appui au Cadre. À titre d'exemple, le portail d'investissement du secteur de la biodiversité, appuyé par le PNUD et l'Initiative de financement de la biodiversité, a eu un effet de catalyseur en reliant les occasions d'investissement nationales et les investisseurs et intermédiaires pertinents, contribuant ainsi à la création d'emplois, une transformation économique inclusive et durable et une croissance économique. Le déposant a fourni l'exemple de plusieurs études de cas de projets de réforme des terres et de gouvernance de la biodiversité.

36. D'autres déposants ont mentionné des concepts apparentés, tels que l'économie verte, qui met aussi l'accent sur la promotion de produits et de services durables en appui à la transition vers des modèles économiques plus résilients ou la promotion d'activités durables qui créent des bienfaits sociaux, économiques et environnementaux, tout en contribuant à la conservation de la biodiversité.

3. Analyse et renseignements supplémentaires

37. Les propositions abordaient deux grands thèmes distincts. Le premier thème portait sur l'exploitation durable des espèces sauvages, et la plupart des exemples concernaient le secteur de la viande sauvage, mais aussi des sous-secteurs et des utilisations tels que la pêche. Les déposants n'ont pas mentionné comment ces activités « amélioraient » la biodiversité. Le deuxième thème concernait les activités, produits et services durables fondés sur la biodiversité dans le contexte d'approches et de stratégies économiques plus vastes, souvent classées sous l'appellation de « bioéconomie » ou de concepts macroéconomiques semblables. L'Organe subsidiaire pourrait constater l'utilité de faire la distinction entre les deux.

38. La gestion durable de la faune sauvage désigne la bonne gestion des espèces de faune sauvage afin de maintenir leur population et leur habitat au fil du temps, compte tenu des besoins socioéconomiques des populations humaines,³⁰ et constitue un sous-groupe des activités durables fondées sur la biodiversité. Au paragraphe 6 de sa décision [16/15](#), la Conférence des Parties a demandé à la Secrétaire exécutive de préparer un projet d'orientation mondiale sur la gestion durable des espèces sauvages s'appliquant à plusieurs espèces et pratiques. Cette orientation peut servir de source d'information et appuyer, en partie, l'élaboration à plus grande échelle d'orientations et d'outils pour les activités, produits et services fondés sur la biodiversité.

³⁰ Voir www.fao.org/forestry-fao/wildlife-partnership/en/.

4. Conclusions sur un moyen possible d'aller de l'avant

39. Bien que plusieurs déposants aient mentionné l'expression bioéconomie, celle-ci ne figure pas dans la cible 9 du Cadre, qui présente le concept d'activités, de produits et de services durables fondés sur la biodiversité. Ainsi, bien que des travaux plus poussés sur la bioéconomie au titre de la Convention s'imposent, la démarche proposée n'en fait pas état.

40. Un examen et une analyse plus poussés s'imposent concernant la cible 9 et les « activités, produits et services durables qui améliorent la biodiversité ». Les déposants ont reconnu leur pertinence possible et leur importance au titre de la cible 9, mais ont constaté certaines incertitudes quant à l'expression et sa pertinence pour les besoins de la Convention. Un examen plus approfondi de la question s'impose avant que des recommandations sur un nouveau domaine de travail sur le thème ou son intégration dans un thème existant puissent être formulées.

D. Approche fondée sur l'équité, l'égalité des genres et les droits de la personne en lien avec la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que sur le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques

1. Contexte

41. Le programme de travail sur l'article 8 j) autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030, mis en œuvre par les Parties, l'Organe subsidiaire sur l'article 8 j) et autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales et le Secrétariat, contient plusieurs tâches portant sur l'approche fondée sur les droits humains. La tâche 7.3 porte sur l'élaboration de lignes directrices sur la mise en œuvre de la cible 22 du Cadre. À la tâche 7.1, l'Organe subsidiaire sur l'article 8 j) est chargé d'élaborer des lignes directrices qui contribuent à améliorer les contributions des peuples autochtones et communautés locales à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

42. La Convention consacre depuis longtemps des travaux à l'équité des genres, notamment dans le cadre du Plan d'action relatif aux questions de genre (2023-2030), dont la mise en œuvre repose notamment sur l'approche fondée sur les droits humains. Le Plan d'action relatif aux questions de genre a pour but d'appuyer et de promouvoir la mise en œuvre adaptée au genre de la Convention.

43. Au paragraphe 20 de sa décision [16/35](#), la Conférence des Parties a invité le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à élaborer des outils et une orientation sur l'approche fondée sur les droits humains à la mise en œuvre du Cadre et à acheminer les résultats au Secrétariat. Dans sa résolution 57/28 sur la biodiversité et les droits humains, le Conseil des droits de l'homme encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à collaborer avec le Secrétariat à l'avancement des mesures pour la biodiversité fondées sur les droits humains et demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de mener une étude analytique sur l'intégration d'une approche fondée sur les droits humains dans les buts et objectifs du Cadre et de la transmettre au Conseil à sa 61^e session, qui pourrait avoir lieu au premier trimestre de 2026.

2. Sommaire des propositions

44. Le Secrétariat a reçu 18 propositions³¹ sur le sujet. Les déposants ont manifesté un appui massif à des travaux plus poussés dans ce domaine, sachant que ces travaux devraient prendre appui sur les travaux existants, éviter le dédoublement des efforts et inclure le renforcement des capacités et la diffusion de toute orientation existante. Plusieurs déposants ont mentionné la nature intersectorielle de l'approche fondée sur les droits humains et son lien étroit avec plusieurs éléments déterminants du Cadre, dont d'autres éléments de la section C, tels que l'approche fondée sur l'ensemble de la

³¹ Des pays suivants : Brésil, Canada, Colombie, Îles Marshall, Japon, Mexique, Niger et Union européenne ; et de Environmental Defence Fund, Global Youth Biodiversity Network, Govardhan Ecovillage, International Institute for Environment and Development, HCDH, Red Nacional por la Defensa de la Soberanía Alimentaria en Guatemala, Science Panel for the Amazon, SwedBio, Fonds mondial pour la nature et Women4Biodiversity.

société, des cibles précises, telles que la cible 3, et un soutien fondamental à la mise en œuvre, tel que la mobilisation des ressources.

45. Plusieurs déposants ont mentionné le genre et le Plan d'action relatif aux questions de genre, en précisant que bien que les femmes soient souvent désavantagées, certains pays ont mis en place un régime foncier matrimonial. Un déposant a mentionné des lacunes dans le Plan d'action relatif aux questions de genre, notamment l'absence d'indicateurs de diversité et d'inclusion de genre dans le processus décisionnel et l'absence de méthodologies pour la collecte de données sur la biodiversité ventilées par genre.

46. Les déposants ont souvent souligné le rôle et les contributions des peuples autochtones et communautés locales et le programme de travail sur l'article 8 j) et autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030. Certains déposants ont aussi souligné les liens étroits entre les régimes fonciers, les droits, le genre et l'égalité.

47. Les déposants ont mentionné plusieurs outils, orientations, méthodes et processus nationaux, régionaux et mondiaux. Rappelant la résolution 57/28 du Conseil des droits de l'homme et l'obligation des États au titre du droit international en matière de droits de la personne, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fourni une solide justification démontrant l'importance d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour atteindre les cibles du Cadre. Les déposants ont souligné l'occasion de faire avancer les travaux dans ce domaine d'une manière qui ne reproduit pas le mandat du Haut-Commissariat et qui favorise une cohérence, une collaboration et des synergies accrues, y compris avec d'autres institutions sur les droits de l'homme telles que le Conseil des droits de l'homme.

48. Un déposant a souligné l'importance de la participation des jeunes aux processus et à aux décisions pertinents.

3. Analyse et renseignements supplémentaires

49. Le document [CBD/SBSTTA/26/INF/15](#) précise que les questions relatives aux peuples autochtones et communautés locales relèvent de la Convention et que les lacunes au niveau des outils et de l'orientation dans ce secteur d'activité portent surtout sur d'autres questions relatives aux femmes, aux jeunes et aux personnes vivant en situation de handicap. Un déposant a attiré l'attention sur des lacunes concernant d'autres parties prenantes dont il est question dans le Cadre, telles que les enfants, les jeunes, les personnes vivant en situation de handicap et les défenseurs des droits humains environnementaux. L'étude analytique mondiale mentionnée ci-dessus réalisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devrait aborder les lacunes relevées par les déposants. La publication de l'étude est prévue au premier trimestre de 2026. Ses conclusions aideront à identifier les futurs travaux plus poussés possibles au titre de la Convention en plus des travaux en cours sur le genre et la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030.

4. Conclusions sur un moyen possible d'aller de l'avant

50. Il est proposé que la question soit confiée à l'Organe subsidiaire sur l'article 8 j) et autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, conformément à son programme de travail, comme indiqué au paragraphe 41 ci-dessus, et à l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

E. Différents systèmes de valeurs, comme indiqué à l'alinéa 7 b) de la section C du Cadre

1. Contexte

51. Le programme de travail sur l'article 8 j) et autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030 contient des tâches précises pour reconnaître la valeur des différents systèmes de connaissances. Ses principes généraux consistent à

appliquer une valeur aux connaissances traditionnelles, innovations, pratiques et technologies des peuples autochtones et communautés locales et à adopter une approche globale qui respecte les valeurs spirituelles et culturelles, et les pratiques coutumières des peuples autochtones et communautés locales.

52. Le programme de travail mixte sur les liens entre la diversité biologique et culturelle,³² qui met l'accent sur les liens d'interdépendance entre la diversité biologique et culturelle, est d'un intérêt direct pour l'examen des différents systèmes de valeurs et les nombreuses valeurs de la biodiversité. Le programme mixte a pour but de reconnaître et de promouvoir le patrimoine naturel et culturel en tant que facilitateur et de moteur des dimensions économique, sociale et environnementale de développement durable et une voie vers la vision du Cadre de vivre en harmonie avec la nature d'ici 2050. Il comprend un engagement à resserrer les liens entre la diversité biologique et culturelle, et à tenir compte des enseignements tirés des travaux entrepris au titre de la Convention et autres processus pertinents, avec la participation pleine et efficace des peuples autochtones et communautés locales. Il offre également un cadre stratégique pour intégrer les différentes valeurs, les points de vue mondiaux et les systèmes de connaissances dans la mise en œuvre du Cadre.

2. Sommaire des propositions

53. Le Secrétariat a reçu 16 propositions³³ sur le sujet. Deux déposants estiment qu'il n'est plus nécessaire d'entreprendre d'autres travaux, tandis que quatre déposants ont fourni de l'information sur les activités nationales et ont relevé de petites lacunes, sans offrir de propositions pour des travaux plus poussés. Tous les déposants ont reconnu et appuyé le *Methodological Assessment Report on the Diverse Values and Valuation of Nature* (Rapport d'évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation) de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et mis en évidence l'importance d'intégrer les nombreuses valeurs dans le processus décisionnel, notamment en améliorant et en intégrant plusieurs sources de preuve et systèmes de connaissances en vue de l'élaboration des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et leur mise en œuvre.

54. Un déposant a indiqué que malgré les avancées normatives, il existe peu de preuves que ces différents systèmes de valeurs sont réellement reconnus et intégrés dans les processus décisionnels réels, et suggère de : a) renforcer l'intégration des différents systèmes de valeurs dans les travaux entrepris au titre de la Convention ; b) resserrer les partenariats afin de créer et de renforcer les capacités ; c) évaluer les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité révisés ou actualisés afin d'identifier les outils, les méthodes et les bonnes pratiques auxquels les différents systèmes de valeurs ont été intégrés avec succès ; et d) considérer des valeurs différentes dans le suivi, l'établissement de rapports et l'examen.

3. Analyse et renseignements supplémentaires

55. De façon générale, les déposants ont mis l'accent sur des valeurs, points de vue mondiaux et systèmes de connaissances différents relatifs aux peuples autochtones et communautés locales. Par contre, toutes les parties prenantes, y compris la société civile, le secteur privé, les femmes, les jeunes et autres parties prenantes, possèdent leurs propres valeurs, points de vue mondiaux et systèmes de connaissances qui façonnent leurs liens avec la biodiversité et leur conception de celle-ci. Il est essentiel de reconnaître et de respecter la diversité des perspectives, afin de garantir une mise en œuvre inclusive et équitable du Cadre.

56. Dans sa décision [16/14](#), la Conférence des Parties a accueilli *The Methodological Assessment Report on the Diverse Values and Valuation of Nature* (Rapport d'évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation), en soulignant sa pertinence dans le contexte de la

³² Décision [15/22](#).

³³ Des pays suivants : Canada, Colombie, Îles Marshall, Japon, Pérou et Union européenne ; et de Environmental Defence Fund, Global Youth Biodiversity Network, Goverdhan Ecovillage, Union internationale pour la conservation de la nature, Red Nacional por la Defensa de la Soberanía Alimentaria en Guatemala, Science Panel for the Amazon, SwedBio, Fédération mondiale pour les animaux, Fonds mondial pour la nature et Women4Biodiversity.

mise en œuvre du Cadre et a offert une orientation poussée sur son utilisation. Des travaux sont déjà en cours au titre de la Convention, y compris au titre du programme de travail sur l'article 8 j) et autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030 et du programme de travail mixte sur les liens entre la diversité biologique et culturelle, qui abordent les besoins immédiats au niveau des outils et des orientations. Les propositions ne contiennent aucune autre demande de travaux plus poussés au-delà de ces efforts.

4. Conclusions sur un moyen possible d'aller de l'avant

57. Le thème des différents systèmes de valeurs de la biodiversité demeure une priorité pour la Convention et la mise en œuvre du Cadre. Les outils et les orientations existants, ainsi que les travaux en cours entrepris au titre de la Convention abordent plusieurs éléments sur la question. Le programme de travail sur l'article 8 j) et autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030 est le principal moyen par lequel des travaux en cours supplémentaires sont entrepris, dont des activités de soutien telles que le renforcement des capacités, l'échange d'information et la coproduction de nouvelles connaissances par les peuples autochtones et communautés locales, les travailleurs scientifiques et autres parties prenantes, afin de renforcer la mise en œuvre des outils et orientations existants et de la Convention.

III. Recommandations

58. L'Organe subsidiaire pourrait souhaiter adopter une recommandation qui ressemble à ce qui suit :

27/--. Approche fondée sur l'équité, l'égalité des genres et les droits de la personne en lien avec la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que sur le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Rappelant l'adoption du Plan d'action relatif aux questions de genre (2023-2030) dans la décision [15/11](#) du 19 décembre 2022 et du programme de travail sur l'article 8 j) et autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique¹ relatives aux peuples autochtones et communautés locales dans la décision [16/4](#) du 30 octobre 2024, qui préconisent tous les deux l'application d'une approche fondée sur les droits humains dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,²

Prenant note d'une étude analytique mondiale sur la mise en œuvre d'une approche fondée sur les droits humains pour les buts et les cibles du Cadre réalisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à la demande du Conseil des droits de l'homme dans sa décision 57/28 sur la biodiversité et les droits de l'homme du 11 octobre 2024,

Prie la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique d'examiner, selon la disponibilité des ressources, l'étude analytique mondiale sur la mise en œuvre d'une approche fondée sur les droits humains en lien avec les buts et les cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal réalisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de présenter une proposition de travaux plus poussés possibles sur l'approche fondée sur les droits humains, y compris l'équité intergénérationnelle et de genre, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

59. L'Organe subsidiaire pourrait également souhaiter recommander que la Conférence des Parties, à sa dix-septième réunion, adopte une décision qui ressemble à ce qui suit :

¹ Nations Unies, *Série des traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Annexe à la décision [15/4](#).

Domaines dans lesquels des travaux plus poussés pourraient être menés dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

A

Aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité

La Conférence des Parties,

Prenant note de l'évaluation méthodologique de l'aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité et de la connectivité écologique de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,

Reconnaissant que l'aménagement du territoire marin a été abordé de manière adéquate dans des décisions antérieures, en particulier la décision [XIII/9](#) du 17 décembre 2016, et qu'il a fait l'objet d'activités de renforcement des capacités sur la biodiversité marine et côtière, y compris au titre de l'Initiative pour un océan durable,

Prenant note de l'expérience et de l'orientation actuelles sur l'aménagement du territoire marin à différentes échelles, y compris au titre de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

1. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique³, selon la disponibilité des ressources :

a) De préparer un rapport sur les expériences en aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité en s'appuyant sur les contributions à l'examen mondial du processus collectif de mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴ et, selon les conclusions de l'examen, d'organiser un atelier d'experts afin de promouvoir une compréhension commune de l'aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion qui précédera la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;

b) De préparer, selon les conclusions de l'évaluation méthodologique de l'aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité et de la connectivité écologique de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et des activités mentionnées à l'alinéa a ci-dessus, une proposition actualisée pour de futurs travaux plus poussés possibles sur l'aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion qui précédera la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.

B

Pollution et biodiversité

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions [16/12](#) du 1^{er} novembre 2024 et [16/31](#) et [16/35](#) du 27 février 2025,

Reconnaissant que la pollution est un des principaux moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique,

2. *Décide* de créer, selon la disponibilité des ressources, un groupe spécial d'experts techniques sur la pollution et la biodiversité pour un mandat d'une durée limitée qui prendra

³ Nations Unies, *Série des traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁴ Annexe à la décision [15/4](#).

fin à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, chargé d'élaborer une orientation sur les moyens d'aborder les impacts de la pollution sur la biodiversité, conformément au mandat proposé en annexe ;

3. *Invite* les Parties, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations pertinentes à remettre au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique⁵ de l'information scientifique et technique sur :

a) Les impacts de la pollution sur la biodiversité de différents biomes, dont les types et les sources de pollution prioritaires propres à différents biomes et espèces;

b) Les facteurs prioritaires de la biodiversité à intégrer dans les mesures de prévention, de contrôle et d'atténuation de la pollution pour les principaux secteurs, sources, et parties prenantes ;

c) Le rôle de la biodiversité et des services écosystémiques dans l'atténuation de la pollution (solutions fondées sur la nature et/ou approches fondées sur les écosystèmes), y compris l'orientation pour des secteurs et des sources de pollution particuliers ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Convention de mettre l'information scientifique et technique proposée en réponse au paragraphe 3 ci-dessus à la disposition du Groupe spécial d'experts techniques sur la pollution et la biodiversité ;

5. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les conclusions des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la pollution et la biodiversité et de présenter ses recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion ;

6. *Invite* le Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination,⁶ la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international⁷ et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants,⁸ le Secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure,⁹ l'Organisation maritime internationale et les secrétariats des conventions et plans d'action sur les mers régionales de concentrer leur attention sur l'interaction entre les produits chimiques et les déchets, y compris les déchets plastiques, et la biodiversité et les services écosystémiques ;

Annexe

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur la pollution et la biodiversité

1. Le Groupe spécial d'experts techniques sur la pollution et la biodiversité fournira des avis techniques à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques concernant :

a) Les impacts de la pollution sur la biodiversité dans différents biomes, notamment les types et les sources de pollution représentant une préoccupation prioritaire pour les différents biomes et espèces ;

⁵ Nations Unies, *Série des traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁶ Ibid., vol. 1673, n° 28911.

⁷ Ibid., vol. 2244, n° 39973.

⁸ Ibid., vol. 2256, n° 40214.

⁹ Ibid., vol. 3201, n° 54669.

- b) Les facteurs prioritaires de la biodiversité à intégrer aux mesures de prévention, contrôle et atténuation de la pollution pour les secteurs, sources et parties prenantes prioritaires ; et le rôle que jouent la biodiversité et les systèmes écosystémiques dans l'atténuation de la pollution (solutions fondées sur la nature et/ou approches fondées sur les écosystèmes), comprenant l'orientation pour des services et des sources de pollution particuliers ;
 - c) La gestion des données et de l'information, notamment en ce qui a trait à l'information sur la réduction des risques de polluants connus représentant une préoccupation prioritaire pour la biodiversité ;
 - d) Les facteurs de la biodiversité devant entrer en ligne de compte dans les systèmes nationaux intégrés sur l'environnement et l'harmonisation des données sur les mesures de contrôle de la pollution aux cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.¹⁰
2. Le Groupe spécial d'experts techniques sera formé de 30 experts techniques désignés par les Parties, dont des experts en biodiversité et en pollution, et jusqu'à cinq représentants désignés par des organisations d'observation et autres organisations pertinentes.
 3. Le Groupe spécial d'experts techniques nommera deux coprésidents parmi les experts désignés.
 4. Le président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sera invité à participer de droit aux réunions du Groupe spécial d'experts techniques.
 5. Le Groupe spécial d'experts techniques réalisera ses travaux préliminaires par voie électronique ; il se réunira aussi en personne au moins deux fois pendant la période intersessions, si les ressources le permettent.
 6. Le Groupe spécial d'experts techniques devra être constitué et entreprendre ses travaux immédiatement après la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et remettre un rapport sur ses travaux à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion précédant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.

C

Activités, produits et services durables fondés sur la biodiversité

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions [16/12](#) du 1^{er} novembre 2024 et [16/15](#) du 25 octobre 2024,

7. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique,¹¹ selon la disponibilité des ressources, de préparer un rapport sur l'expérience en lien avec les activités, produits et services durables fondés sur la biodiversité qui améliorent la biodiversité, en s'appuyant sur les contributions à l'examen mondial du processus collectif utilisé dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,¹² et à partir des conclusions de l'examen, d'organiser un atelier d'experts visant à fournir des avis techniques sur la définition, la portée et les éléments du concept d'activités, produits et services durables fondés sur la biodiversité et de préparer un rapport pour examen par l'Organe subsidiaire

¹⁰ Annexe à la décision [15/4](#).

¹¹ Nations Unies, *Série des traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹² Annexe à la décision [15/4](#).

chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion qui précédera la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;

D

Approche fondée sur l'équité, l'égalité des genres et les droits de la personne en lien avec la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que sur le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques

La Conférence des Parties,

Prenant note de l'étude analytique mondiale sur la mise en œuvre d'une approche fondée sur les droits humains pour les buts et les cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹³ réalisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prenant note également de la proposition de travail supplémentaire possible sur l'approche fondée sur les droits humains, comprenant l'équité intergénérationnelle et de genre, préparée par la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique¹⁴ en vertu de la recommandation 27/-- de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

8. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique de mettre au point une proposition de travail supplémentaire possible sur l'approche fondée sur les droits humains, comprenant l'équité intergénérationnelle et de genre, en tenant compte de l'étude analytique mondiale sur la mise en œuvre de l'approche fondée sur les droits humains pour les buts et les cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal réalisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et de remettre la proposition pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et l'Organe subsidiaire sur l'article 8 j) et autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales lors d'une réunion précédant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;

E

Différents systèmes de valeurs, comme indiqué à l'alinéa 7 b) de la section C du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'à l'alinéa 7 b) de la section C du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁵ la Conférence des Parties affirme que sa mise en œuvre devrait tenir compte de différents systèmes de valeurs et qu'à l'article 14 du Cadre, elle demande l'intégration de différentes valeurs de la biodiversité au processus décisionnel,

Rappelant également l'adoption du programme de travail sur l'article 8 j) et autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030 dans la décision [16/4](#) du 30 octobre 2024 et les éléments et tâches relatifs au programme de travail mixte sur les liens entre la diversité biologique et culturelle dans l'annexe à la décision [15/22](#) du 10 décembre 2022, qui soutiennent tous les deux l'application de différents systèmes de valeurs à la mise en œuvre du Cadre,

Rappelant en outre *The Methodological Assessment Report on the Diverse Values and Valuation of Nature* (Rapport d'évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation) de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,

¹³ Ibid.

¹⁴ Nations Unies, *Série des traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁵ Annexe à la décision [15/4](#).

9. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique, selon la disponibilité des ressources, de faciliter l'échange de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Parties, les peuples autochtones et communautés locales et les parties prenantes pertinentes, notamment par la tenue de dialogues et au moyen de plateformes d'apprentissage, afin d'appuyer l'intégration efficace des différents systèmes de valeurs et de connaissances à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.
